

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS



**Communauté de Communes  
Caux-Austreberthe**

## **Article 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du règlement**

Le présent règlement fixe les principales règles selon lesquelles Caux-Austreberthe assure la collecte des déchets ménagers ou assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

### **1.2 Champ d'application**

Les services de collecte définis, ci-après, sont assurés par Caux-Austreberthe, compétente sur son territoire en la matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L2224-13 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014-article 71 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

## **Article 2. CATÉGORIES DE DÉCHETS**

### **2.1 Caux-Austreberthe collecte en porte-à-porte, selon différentes modalités, les déchets suivants :**

#### **2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR) en porte-à-porte sur l'ensemble des 9 communes de Caux-Austreberthe**

Ensemble des déchets produits par les ménages et n'entrant pas dans les catégories ci-dessous.

#### **2.1.2 Les déchets ménagers recyclables (DMR) sur l'ensemble des 9 communes de la Caux-Austreberthe**

Sont considérés DMR, les papiers (journaux, brochures...), les cartons de petite taille, les emballages (bouteilles, bidons et flacons en plastiques, briques alimentaire, conserves...), ainsi que tous les autres emballages ménagers en plastique vidés (pots de yaourts et assimilés, barquettes, opercules, capsules de café, sacs plastiques, etc.) qu'il n'est pas nécessaire de rincer.

**Attention : le polystyrène est à déposer dans le bac d'ordures ménagères ; le verre doit impérativement être déposé dans les colonnes d'apport volontaire.**

#### **2.1.3 Les déchets ménagers végétaux (DMV) en porte-à-porte uniquement sur les communes de Barentin, Pavilly et Limésy selon le calendrier de collecte établi par Caux-Austreberthe**

Sont considérés DMV, dits déchets verts, les déchets issus des jardins des particuliers exempts de tout autre type de matériaux. Les déchets acceptés sont les tontes de gazon et les petites tailles de haies (diamètre inférieur à 10 cm, d'une longueur de 1.5m maximum).

#### **2.1.4 Les encombrants ménagers/ferraille**

Collecte en porte-à-porte uniquement pour les résidents en maison individuelle sur les communes de Barentin et Pavilly selon les conditions ci-après mentionnées :

Les déchets ménagers qui, par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères en porte à porte (gros électroménager, literie, meubles...).

L'élément doit être une pièce unique, et non un ensemble de petites unités et doit être transportable par 1 à 2 personnes (taille maximale : 2 m long / poids maximal : 50kg) conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAM).

Les résidus de construction et déconstruction ne sont pas considérés comme encombrants ménagers. Caux-Austreberthe se réserve le droit d'adapter la liste des objets inclus dans la tolérance. La liste de déchets est non exhaustive et sera amenée à évoluer avec la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur (Arrêté du 26 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de contribuer et de pourvoir à la gestion de déchets d'éléments d'ameublement).

Les petits éléments facilement transportables ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des encombrants (grille-pain, radio réveil, matériel informatique, etc.), ainsi que les éléments en verre type dessus de table, aquarium, miroir, etc...

Tous ces éléments, s'ils sont en bon état, peuvent être enlevés par le Maillon Normand – Croix Rouge qui se déplace gratuitement dans un rayon de 15km autour de Barentin.  
247 allée des vergers à Barentin. 02.32.80.61.93. [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

Les parties volumineuses de voitures (pare-chocs avant ou arrière...) ne peuvent pas être acceptées en déchèterie. Ce type de traitement nécessite un certificat de destruction que la déchèterie n'est pas en mesure de fournir.

## **2.2. Apport volontaire (hormis les 4 catégories de déchets mentionnés ci-avant) en colonne pour :**

### **Le verre ménager**

Il s'agit des matériaux en verre de type pots, bocaux, bouteilles... à l'exclusion des céramiques, des ampoules, verres spéciaux...

(Liste des emplacements de colonnes à verre disponibles sur le site [www.caux-austreberthe.fr](http://www.caux-austreberthe.fr))

## **2.3. Apport volontaire en déchèterie pour TOUS LES AUTRES TYPES DE DECHETS inscrits dans le règlement intercommunal de la déchèterie de Villers-Ecalles (D3E, DDS, amiante, gravats, incinérables, non-incinérables, déchets verts, éco-mobilier, cartons, etc) ; se référer à l'annexe 3.**

### **Définition des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**

Ce sont les déchets de même nature que ceux visés ci- dessus dont le détenteur final n'est pas un ménage et dont les caractéristiques et les quantités produites dans la limite de 600 L par semaine permettent un enlèvement et un traitement conjoint avec les ordures ménagères sans sujétion technique particulière.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- les déchets contaminés provenant d'hôpitaux ou de cliniques,
- les déchets issus d'abattoirs ou de boucheries,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les déchets d'activité dangereux type carreaux, vitres etc.
- les déchets radioactifs

## **Article 3. DISPOSITIONS d'AMENAGEMENT**

### **3.1. Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte**

Toutes les voies doivent permettre un passage libre de stationnement de 3,50m minimum et d'encombrement sur une hauteur minimum de 4.15 m, ainsi qu'une chaussée supportant le passage de véhicule de 19 à 26 tonnes. Dans le cas où des voiries ne répondraient pas à ces caractéristiques, les services de Caux-Austreberthe pourront se réserver le droit de modifier le trajet de la collecte.

Le passage doit rester libre de tout encombrement (plantation, éclairage, fils électriques, ...).

Aux intersections des voies, un rayon de braquage intérieur de 8 mètres minimum et un rayon extérieur de 11,50 mètres minimum est demandé.

L'opérateur de collecte devra être associé en amont de tout aménagement impliquant une collecte de déchets.

Pour les impasses, la desserte en porte à porte est possible uniquement s'il existe une palette de retournement. Sur ces palettes une attention particulière devra être portée contre le stationnement illégal : aucun stationnement ne doit gêner les véhicules de collecte. Les voies où l'accès nécessite une marche-arrière par le véhicule de collecte ne seront pas collectées en porte à porte, conformément à la recommandation R437 de la CNAM. Dans ce cas, la desserte se fera à l'entrée de l'impasse sur un point de présentation des bacs individuels (cf. prescriptions ci-dessous). Les usagers devront y présenter leurs bacs conformément au présent règlement.

Si le regroupement de plusieurs bacs est nécessaire (immeubles collectifs, points de présentation en bout d'impasse...), il est préconisé de créer des aires de présentation à la collecte de surface suffisante, avec un revêtement stabilisé, accessibles lors de la collecte (aucun stationnement ne doit gêner la collecte) et un revêtement surbaissé sur le trottoir de 1.20 m minimum. Une attention particulière doit être portée à la largeur des trottoirs qui doit être suffisante pour permettre le cheminement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) les jours où les bacs sont sortis, soit 1,40m libre d'obstacle (Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

L'accès aux voies privées est possible sous conditions à préciser par le biais d'une convention de passage obligatoire avec le propriétaire de la voie. Aucune entrée sur une propriété privée ne sera autorisée. Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

### **3.2. Les aires de présentation des bacs**

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur présentation. Le sol doit être en matériaux imperméables et imputrescibles.

Pour les logements neufs, les permis de construire doivent intégrer une aire de présentation des bacs dans l'enceinte privée du projet. Cependant, si la configuration ne le permet pas et avec l'accord préalable de Caux-Austreberthe, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées.

### **3.3. Les locaux de stockage**

#### **3.3.1. Locaux « ordures ménagères et assimilés »**

##### **3.3.1.1. Logements individuels**

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 360 litres en fonction de la composition du foyer (voir annexe 1 au présent Règlement). Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le

dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un garage ou un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public.

### **3.3.1.2. Immeubles d'habitation**

#### **Caractéristiques des locaux**

Il est rappelé que conformément à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères et déchets ménagers recyclables. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès du pôle propreté de Caux-Austreberthe.

### **3.3.1.3 Immeubles mixtes**

Dans le cas des immeubles mixtes (logements + commerces ou bureaux...) il est recommandé de créer plusieurs locaux séparés dédiés aux ordures ménagères : un pour les logements et un pour les activités afin d'identifier les flux de déchets.

Lorsqu'une autorisation d'occupation des sols aura été délivrée pour un bâtiment comportant un ou plusieurs locaux d'activité non aménagés, une attention particulière sera donnée à la déclaration de travaux relative à l'aménagement de ce ou ces locaux qui devront impérativement comporter un local destiné au stockage des bacs à ordures ménagères.

### **3.4. Locaux « encombrants »**

Dans le neuf comme dans l'ancien, le pré stockage pour les encombrants doit être effectué dans les immeubles. Le service de collecte est modulé en fonction des secteurs géographiques et des quartiers sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

Les bailleurs doivent faire appel à un prestataire privé pour l'enlèvement des encombrants de leurs habitats collectifs.

### **3.5. Les installations de compostage**

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, Caux-Austreberthe encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Quel que soit le type d'équipement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment au plan olfactif.

Le matériel de compostage collectif, de type pavillon de compostage ou regroupement de composteurs doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée uniquement après accord de la commune concernée. L'implantation devra être conforme aux règles d'urbanisme (déclaration de travaux) et devra faire l'objet d'une étude concernant son intégration paysagère.

## **Article 4. LES MODALITES DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX-AUSTREBERTHE**

### **4.1. Type de contenants de pré collecte par déchets et par zone**

#### **4.1.1 Les déchets ménagers recyclables (DMR)**

Les bacs avec couvercle jaune doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers recyclables (DMR).

Les consignes de tri actuelles sont disponibles sur le site [ww.caux-austreberthe.fr](http://ww.caux-austreberthe.fr)

#### **4.1.2 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)**

Les bacs avec couvercle bleu (ou anciennement vert : ex SOMVAS et marron : Pavilly) doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

#### **4.1.3. Les déchets ménagers végétaux (DMV)**

Les bacs à cuve et couvercle vert servent à la collecte des déchets verts pour la commune de Barentin exclusivement et sont d'une capacité unique de 240 litres. A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de présenter des bacs ou de passage du camion 26 tonnes, les usagers de Barentin peuvent être dotés à l'appréciation de Caux-Austreberthe de sacs réutilisables.

Les communes de Pavilly et Limésy uniquement disposent de sacs transparents disponibles à l'accueil de Caux-Austreberthe (voir détails point 4.2.1).

A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de passage du camion 26 tonnes, Caux-Austreberthe peut doter les usagers de Pavilly de bacs à cuve et couvercle vert. Les habitations concernées par cette dérogation sont listées en annexe 1.

Les tontes devront être remises au sein des récipients adaptés et les tailles de haies présentées en fagots ficelés à côté des sacs ou du bac.

#### **4.1.4. Les déchets compostables (déchets de cuisine et de jardin)**

Des composteurs individuels (dont la capacité varie en fonction de la composition familiale) avec bio-seaux et guides de compostage sont distribués afin de réduire la part des biodéchets à la source qui représentent jusqu'à 30% des dépôts dans les ordures ménagères.

Cette gestion de proximité limite la production de déchets à traiter par le service public et contribue à réduire les déchets. Cet équipement permet de créer de la matière (compost).

Le kit compostage devient propriété de l'utilisateur et restera attaché à la parcelle. En cas de déménagement des administrés, ceux-ci s'engagent à laisser le composteur sur place. La collectivité pourra procéder à des contrôles pour vérifier que l'équipement est en place. En cas de constatation de disparition du composteur ne pouvant dûment être justifiée (dépôt de plainte, etc.), Caux-Austreberthe émettra un titre de recettes de la valeur du bien auprès du propriétaire.

Conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, Caux-Austreberthe a doté les usagers des 7 communes rurales ainsi que le quartier de l'Atréaumont à Pavilly et le quartier du Vert Village à Barentin de composteurs individuels. Un déploiement plus généralisé se tiendra dans les quartiers restants de Barentin et Pavilly durant les années 2024 et 2025. Les usagers seront tenus informés par courrier postal de la date de dotation des composteurs. Simultanément à cette dotation, la fréquence de collecte des ordures ménagères et des recyclables passant en bimensuelle, les usagers seront dotés de bacs pour les Déchets Recyclables avec une capacité adaptée.

## **4.2. Attribution des contenants**

### **4.2.1 Attribution des sacs de déchets ménagers végétaux**

Les sacs pour les déchets ménagers végétaux (**DMV**) sont disponibles à l'accueil de Caux-Austreberthe et aux accueils des mairies de Pavilly et Limésy. La dotation moyenne en fonction de la surface du terrain correspond à 3 sacs réutilisables sur une durée de 24 mois. Un complément pourra avoir lieu au cas par cas à l'appréciation du service propreté de Caux-Austreberthe.

### **4.2.2 Attribution des bacs**

#### **a) Nombre de bacs**

Les critères d'attribution de bacs fixent une limite haute qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement et avec l'accord de Caux-Austreberthe. Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du pôle de collecte des déchets ménagers.

#### **b) Propriété des bacs**

Les bacs sont la propriété de Caux-Austreberthe. Les propriétaires d'immeubles collectifs ou leurs mandataires dûment qualifiés seront responsables des détériorations et pertes des bacs qui leur ont été confiés. En aucun cas les bacs ne peuvent être déplacés au profit d'une autre adresse ou retirés à l'initiative des usagers (déménagement). En cas de changement de propriétaires, de locataires, de nature d'exploitation, de construction, de suppression d'immeubles, les personnes concernées devront en informer Caux-Austreberthe pour une mise à jour de sa base de données.

#### **c) Entretien des bacs**

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par les usagers et gardiens d'immeubles collectifs de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Il en est de même pour les bacs collectifs positionnés sur des points de regroupement où l'entretien régulier incombe aux services techniques des communes du territoire.

Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale.

#### **d) Utilisation des bacs**

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins utiles que la collecte des déchets y correspondants. Sont interdits, notamment, tout liquide de type huile, essence, graisse, etc ..., cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler, exploser ou endommager le bac et mettre en danger les agents de collecte. Il est interdit de tasser les déchets par damage, pression ou mouillage. Les détritres à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés et placés à l'intérieur des contenants.

#### **e) Maintenance**

La maintenance des bacs est assurée par Caux-Austreberthe. Par maintenance sont entendus :

- La fourniture et le remplacement par du matériel neuf pour des bacs dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'utilisateur ou par le collecteur,
- La fourniture et le remplacement par du matériel en bon état (neuf ou non) pour des parties de bacs détériorées,

- Le maintien en bon état mécanique (roulettes, couvercle ...) de l'ensemble des bacs.

#### **f) Modalité d'attribution ou changement de bacs**

Quel que soit le motif de la demande pour une attribution ou un changement de bac, il convient de compléter le formulaire en ligne sur le site internet [www.Caux-Austreberthe.fr](http://www.Caux-Austreberthe.fr) ou à l'accueil de Caux-Austreberthe 103 allée des Vergers à Barentin.

A la réception par le pôle propreté du formulaire complété, l'utilisateur reçoit par téléphone ou par mail la date de dotation et doit confirmer la prise en compte de ce rendez-vous à honorer. Sans confirmation, les bacs ne sont pas préparés et la dotation impossible.

L'ancien bac à échanger (bac cassé, changement de capacité...) devra être restitué vide et propre en déchèterie de Villers-Ecalles (retrier les souillures et papiers qui auraient pu coller dans la cuve) par l'utilisateur.

En cas de livraison, l'utilisateur devra déposer son ancien bac vide, propre et retourné sur le couvercle à l'endroit habituel de collecte de leurs bacs.

#### Cas où le bac doit être retiré directement en déchèterie de Villers-Ecalles :

- Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué gratuitement par Caux-Austreberthe contre la remise d'un récépissé de déclaration auprès des services de police concernés ou d'une déclaration sur l'honneur
- L'emménagement dans une nouvelle habitation
- Le changement de capacité de bac lorsque la composition du foyer change
- Le remplacement d'un bac endommagé par l'utilisateur ou vétuste

Habituellement les samedis entre 9h et 11h (Et par dérogation sur d'autres créneaux validés par le pôle propreté)

3391 Route de Duclair – VILLERS-ECALLES

Tel : 02-35-61-91-39

Horaire d'ouverture : 9h-12h et 14h-17h30

#### Cas où le bac sera remis par les agents au domicile de l'administré

- Les bacs ou pièces (réparations roues/couvercles) abîmés ou avalés lors des opérations de collecte seront remplacés gratuitement par Caux-Austreberthe contre la remise du récépissé de casse transmis par les agents de collecte.

**En dehors de ces cas, en cas de seconde attribution dans un délai de 4 années à compter de la date d'attribution du bac initial, une facturation sera établie également sur la base du prix unitaire TTC du bac figurant dans le marché et voté en conseil communautaire.**

#### **g) Récipients non agréés**

Les déchets qui seraient présentés dans des récipients ou sacs non conformes au présent règlement ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte sélective des déchets concernés.

Par ailleurs, tout récipient personnel présenté à la collecte (non conforme au règlement de collecte) ne pourra prétendre à quelque indemnisation ou remplacement par Caux-Austreberthe en cas de casse ou de disparition.

## **Article 5. ORGANISATION DES COLLECTES**

### **5.1 Présentations des déchets**

Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs aux frais de l'utilisateur avant d'être mises dans les bacs (fournis par Caux-Austreberthe).

Les déchets recyclables doivent être disposés directement dans les bacs. Dans le cas où les usagers souhaiteraient pré-conditionner leurs déchets recyclables avant de les mettre dans leur bac, le sac utilisé devra obligatoirement être translucide et reste à la charge de l'utilisateur. Néanmoins, il est préconisé de mettre les déchets en vrac pour optimiser le volume du bac.

L'ensachage des bacs (par housse) est interdit, notamment en raison de la dangerosité que cela représente pour les personnels de collecte.

Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation. La poignée doit être face à la voie.

La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément (pas de marche, ni de pente raide) en application de la recommandation R 437 de la CNAM.

En cas d'impossibilité de remiser les bacs à l'intérieur des propriétés privées, seul le bac concerné par la collecte doit être présenté en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessible depuis cette voie sans entraver la libre circulation la veille du jour de collecte.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. Si le problème persiste, l'utilisateur concerné sera verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur. En cas de travaux gênant le passage du camion, des dispositions seront prises par la commune concernée pour :

- Mettre en place une organisation de chantier permettant le passage du camion à certaines heures
- Permettre le regroupement des bacs des usagers concernés en bout de voie
- Mettre à disposition temporairement des bacs de regroupements pour les habitants du quartier concerné. Le choix de la solution à mettre en œuvre se fera en fonction des conditions du chantier.

Les récipients prévus pour la collecte des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables ne doivent pas contenir de déchets non autorisés. Tout bac présenté à la collecte trop lourd, non entretenu ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté et l'utilisateur en sera informé par une cravate de tri mentionnant le ou les erreurs ou d'un carton d'information. Les bacs cassés représentent un risque de blessure pour les agents en charge de la collecte. Tout bac cassé doit être remplacé à neuf dans les plus brefs délais.

Il est interdit de mélanger ensemble dans le même bac les ordures ménagères avec les déchets ménagers recyclables.

Caux-Austreberthe se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés hors des récipients, ou tout récipient non autorisé, en particulier les déchets disposés en vrac à côté des bacs.

Les bacs doivent être obligatoirement clos et les déchets ne doivent pas déborder. Considérant la puce intégrée dans le bac servant à l'identification de ce dernier, Il est interdit, sans accord de Caux-Austreberthe, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

## 5.2 Jours et horaires de présentation

Les jours et horaires pour chacun des flux de déchets collectés, en porte à porte, varient selon les communes et peuvent être obtenus sur le site [www.caux-austreberthe.fr](http://www.caux-austreberthe.fr). La collecte a lieu majoritairement entre 5h et 12h sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Les récipients seront sortis **après 20 heures la veille au soir** et remisés au maximum 12 heures après la collecte.

Les bacs laissés sur le trottoir ou sur la voie publique, en dehors des jours de collecte, pourront être enlevés aux frais de l'utilisateur.

## 5.3 Opération de collecte

Les bacs seront placés sur les emplacements réservés et définis, soit, s'il n'y a pas d'emplacement défini, en dehors de la chaussée de façon ordonnée permettant d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

## 5.4 Les déchets recyclables

Si le contenu des bacs à couvercle jaune n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés. De manière générale, l'agent de collecte apposera de la signalétique pour prévenir. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés et en extraire les erreurs de tri pour la prochaine collecte des recyclables.

## 5.5 Les jours fériés

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les reports peuvent être obtenus sur le site de Caux-Austreberthe (calendriers de collectes). De manière générale, en cas de jour férié, la collecte est décalée au lendemain jusqu'au samedi inclus.

## 5.6 Chiffonnage

La récupération et le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

## 5.7 Collecte du verre en apport volontaire

Les dépôts de déchets dans les contenants d'apport volontaire ne pourront avoir lieu avant 8h le matin et après 20h le soir. Aucun déchet (ex : sacs ayant servi à amener les bouteilles et opercules, pare-brise, aquarium, etc.) ne doit être déposé au sol ou aux abords des points d'apport volontaire à l'exception de corbeilles à déchets installées à proximité.

## 5.8 Collecte des encombrants ménagers

Les déchets encombrants ménagers doivent être apportés par les usagers en déchèterie de Villers-Ecalles.

Pour les résidents en maison individuelle des communes de Barentin et Pavilly, après recensement de la demande par téléphone au 02.32.94.49.06, une collecte a lieu tous les jeudis à domicile pour les encombrants et la ferraille. Ils doivent être conformes à la désignation faite au paragraphe 2.1.4, faute de quoi ils ne seront pas collectés.

### **5.9 Collecte DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)**

Caux-Austreberthe ne collecte pas ce type de déchet. Dans l'attente de la mise en place d'une organisation spécifique, le Conseil Départemental de Seine-Maritime a mis en place des centres de regroupement de collecteurs. Pour en connaître les modalités de fonctionnement et les localisations, consulter le site du CD 76 [www.seinemaritime.net/fr/Les-actions/Sante-/-Social/Prevention/-Sante/Dechets-de-Soins-Piquants](http://www.seinemaritime.net/fr/Les-actions/Sante-/-Social/Prevention/-Sante/Dechets-de-Soins-Piquants)

### **5.10 Déchèterie de Villers-Ecalles (annexe 3 du présent règlement)**

La déchèterie de Villers-Ecalles est accessible sur présentation d'un badge d'accès depuis le 6 janvier 2020 délivré gratuitement par le pôle propreté de Caux-Austreberthe à tous les usagers de l'intercommunalité (en dehors des professionnels).

Pour obtenir un badge individuel, l'usager doit en faire la demande via le formulaire disponible sur le site internet [www.caux-austreberthe.fr](http://www.caux-austreberthe.fr)

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du **règlement intérieur intercommunal de la déchèterie** et suivre les instructions des gardiens.

### **5.11 Dépôts sauvages**

Il est interdit de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, aussi bien de jour comme de nuit, tout déchet ménager ou de nature à compromettre la propreté et la salubrité publique des communes ou entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Est considéré comme « dépôt sauvage », le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, épaves de voitures, ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Un dépôt sauvage est une infraction pouvant faire l'objet de poursuites pénales.

Les dépôts sauvages de déchets sont une source de pollution des sols, des eaux, de l'air et de dégradation des paysages. Ils présentent un danger pour les humains et la faune, des risques d'incendie, de blessure, d'intoxication... Sans parler des nuisances visuelles.

Tous les déchets sans exception (graisse, huile, amiante, métaux, gravats, végétaux, plastiques, mousses, produits chimiques, épaves, bois...) peuvent être traités par la filière de collecte appropriée. Toute personne témoin d'un dépôt sauvage de déchets doit contacter sa mairie. Les Maires sont autorisées par l'article L. 541-3 du code de l'environnement à constater un dépôt sauvage et ont autorité pour prendre les mesures juridiques appropriées

### **5.12 Communication**

Caux-Austreberthe met à disposition de tous ses usagers un numéro d'appel 02.32.94.92.15 et son site internet [www.caux-austreberthe.fr](http://www.caux-austreberthe.fr)

La communication écrite doit être adressée à : [proprete@cc-caux-austreberthe.fr](mailto:proprete@cc-caux-austreberthe.fr) ou au 103 allée des Vergers – 76360 BARENTIN

### **5.13 Sanctions**

Les dépôts sauvages ont un coût. Selon les Articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal, l'abandon ou le dépôt de déchets sur la voie publique est interdit et vous expose à une amende de 135€ à 1500€.

#### **5.14 Annexes**

**ANNEXE 1 – SPECIFICITES TECHNIQUES ET REGLES DE DOTATION DES RECIPIENTS**

**ANNEXE 2 – TRAME ARRETE DE POLICE**

**ANNEXE 3 – REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA DECHETERIE DE VILLERS-ECALLES**

**ANNEXE 4- FORMULAIRE D'ATTRIBUTION OU CHANGEMENT DE BAC POUR LA COLLECTE DES DECHETS**